

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ARS / 2023-4625**

du **24 NOV. 2023**

portant

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau dans le canal de Jouy à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

**Autorisation :**

- de prélever l'eau du canal de Jouy ;
- d'utiliser l'eau du canal de Jouy pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de la région messine (SERM).

Le préfet de Moselle  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R. 321-1 à 42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.214-13, L.341-1, L.341-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.211-1, R.151-51, R.161-8, R.153-18 et R.163-8 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU/n°15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Metz du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2015 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/2021-67 du 12 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, à laquelle il a été procédé du 6 mai au 22 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes de Jouy-aux-Arches et Moulins-lès-Metz ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du 6 au 15 mars 2023 ;
- Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SERM énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la sécurisation de l'alimentation en eau du SERM est essentielle par le recours, en secours, à la prise d'eau du canal de Jouy ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SERM ;
- Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du SERM et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine ;
- Considérant** le positionnement de l'agence régionale de santé Grand-Est de septembre 2016 sur les demandes d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine de ressources de la vallée de la Meurthe et de la Moselle, susceptibles de dépasser la limite de qualité en eau brute de 200 mg/L en chlorures ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand-Est

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du SERM les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser le prélèvement de l'eau ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

du point d'eau suivant :

Nom des captages	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Code de la masse d'eau superficielle	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
					X	Y	
Prise d'eau sur le canal de Jouy	Moulins-Lès-Metz	11 (domaine public fluvial)	09	Code national : CR213 Nom : MOSELLE 6	928094	6893022	169

### Chapitre 1

#### Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la prise d'eau dans le canal de Jouy

#### **Article 2 – Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux du milieu naturel par la prise d'eau du canal de Jouy située sur le ban de la commune de Moulins-Lès-Metz sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

### Chapitre 2

#### Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

#### **Article 3 – Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la prise d'eau du canal de Jouy, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit journalier maximum de 65 000 m<sup>3</sup>. Ils figurent sur les plans en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté et comprennent :

##### Un périmètre de protection immédiate :

- Il s'étend sur la commune de Moulins-Lès-Metz et est d'une surface de 78,5 m<sup>2</sup>. Ce périmètre est constitué par un cercle de 5 m de rayon centré sur la prise d'eau.

##### Un périmètre de protection rapprochée :

- Il s'étend sur les communes de Moulins-lès-Metz et de Jouy-aux-Arches et est d'une surface de 2 569,96 ha.

#### **Article 4 – Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que le SERM et l'ARS Grand-Est soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres sont interdits tout fait ou activité susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 – Périmètre de protection immédiate**

##### Propriété des terrains

Le périmètre de protection immédiate reste dans le domaine public fluvial. Il n'est pas acquis par le SERM.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate font l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.2123-2 du code général de la propriété des

personnes publiques, passée avec les voies navigables de France. Cette convention est établie à l'initiative du SERM dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

### **Délimitation des terrains**

Compte-tenu de la configuration de la prise d'eau (prise d'eau de surface) et de son fonctionnement (utilisation occasionnelle en secours), la mise en place d'une clôture dans le bief est à exclure.

Néanmoins, lors de la mise en service de la prise d'eau, l'obligation de sécurisation des abords conduit à prendre des mesures destinées à empêcher toute personne d'approcher de la prise d'eau. Une clôture amovible (type chantier) sera, le cas échéant, mise en place.

### **Aménagement et entretien des terrains**

La zone délimitée par ce périmètre est régulièrement entretenue et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit.

Des panneaux destinés à interdire l'accès direct à la prise d'eau sont apposés à proximité de l'ouvrage.

### **Article 6 – Périmètre de protection rapproché**

Dans le périmètre de protection rapprochée, toute commune adhérente au syndicat et concernée par une parcelle du périmètre, peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

### **Prescriptions**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

### **Activités interdites**

- Tout rejet d'effluent domestique ou industriel,
- La circulation ou le stationnement de péniches non conformes sur le plan de l'assainissement des eaux usées,
- L'épandage de produits phytosanitaires,
- Le rejet des eaux pluviales à partir des plates-formes routières et ferroviaires,
- Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
- La circulation des véhicules motorisés, hors nécessité de service,
- Les nouvelles constructions et installations de toute nature autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation du canal ou au prélèvement pour l'eau potable.

### **Article 7 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 17, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il est statué au cas par cas par décision administrative qui peut soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai est fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

#### **Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 6, vérifie la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités sont prévues. En cas de doute, l'ARS Grand-Est est interrogée.

#### **Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité, ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux, le préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 10 – Indemnisation des servitudes**

Le SERM indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et des ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 11 – Sanctions applicables en cas d'irrespect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **Chapitre 3**

#### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

#### **Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

Le SERM est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau du canal de Jouy, uniquement en secours. Compte-tenu des teneurs en chlorures susceptibles d'être observées dans le canal de Jouy, cette autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Cette prise d'eau de secours n'est susceptible d'être utilisée qu'en cas d'indisponibilité (pollution, casse de conduite...) de la ressource principale du Rupt de Mad située à Arnaville et/ou des autres captages exploités (champ captant Metz-Nord, champ captant Metz-Sud, sources de Gorze) et après information et accord de l'ARS Grand-Est.

Cette autorisation ne pourra faire l'objet que d'une demande de renouvellement, le cas échéant, pour une durée inférieure ou égale à 10 ans.

### **Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

### **Article 14 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'une dilution avec les autres ressources disponibles et d'un traitement adapté (filrière de traitement eau de surface) afin de permettre en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

### **Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SERM est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection des ressources utilisées ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

### **Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

Un suivi renforcé mensuel des paramètres nitrates et chlorures est mis en place au niveau de l'arrivée d'eau brute du canal à l'usine de traitement de Moulins-lès-Metz.

Lors de la mise en service de la prise d'eau de secours, un suivi renforcé supplémentaire des chlorures et du sodium sera mis en place en sortie de station de traitement et également un suivi renforcé des ions métalliques en distribution afin de s'assurer de la conformité de l'eau distribuée. Les usagers sensibles à une modification significative de la qualité de l'eau, dont les personnes devant respecter un régime hyposodé, seront informés par le SERM.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS Grand Est après information du SERM.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du SERM, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

### **Article 17 – Rejet des Soudières de Lorraine**

Un accord de principe avec les soudières de Lorraine est établi par courrier en date du 7 août 2014. Il permet de limiter les rejets de saumure dans la Moselle et donc les concentrations en chlorures le temps de l'utilisation de la prise d'eau dans le canal de Jouy. Les modalités de cet accord, ainsi que le protocole d'arrêt des rejets devront être transmis et validés par l'ARS Grand-Est dans un délai d'un an à la signature de l'arrêté.

## Chapitre 4 Dispositions transitoires

### Article 18 – Travaux de mise en conformité

#### Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SERM.

Ces travaux comprennent :

- **Renouvellement accéléré de l'eau du canal de Jouy**

Réalisation d'une étude technico-économique sur la faisabilité d'un renouvellement accéléré de l'eau du canal.

L'objectif est d'examiner toutes les possibilités d'augmenter temporairement le débit du canal (objectif souhaité d'un temps de renouvellement de l'ordre de 24 h au droit de la prise d'eau). À titre indicatif, l'étude examinera en premier lieu l'utilisation des tunnels de fuites existants au niveau des écluses aval, la création d'un by-pass au niveau de l'usine de traitement permettant le prélèvement d'eau sans nécessiter sa distribution, ainsi que la mise en œuvre d'un prélèvement d'eau à l'aval de la prise d'eau pour l'eau potable (prise d'eau additionnelle, voire pompage direct dans le canal).

Ce renouvellement accéléré sera mis en œuvre si sa faisabilité sur le plan technique et économique est montrée.

- **Gestion des eaux de ruissellement aux abords du bassin de la Polka**

Réalisation d'une étude visant à définir les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement aux abords du bassin de la Polka, les risques présentés par ces eaux et les aménagements nécessaires pour éviter les rejets de ces eaux dans le canal.

Le cas échéant et si nécessaire, les aménagements ainsi définis seront mis en œuvre.

- **Suppression des rejets d'eau pluviale**

Le canal est traversé par des voies routières et ferroviaires, dont certaines rejettent les eaux de ruissellement dans le canal.

Il sera donc réalisé une étude pour inventorier de façon exhaustive ces rejets à l'amont de la prise d'eau et définir les aménagements nécessaires pour supprimer ces rejets.

Ces travaux seront mis en œuvre dans tous les cas, en raison du risque de pollution accidentelle lié au trafic important sur ces voies.

- **Recensement et informations des usagers sensibles**

Un recensement des usagers sensibles à une modification significative de la composition de l'eau distribuée sera réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation et mis à jour régulièrement.

Un plan de communication sera élaboré pour que le bénéficiaire de l'autorisation avertisse ces usagers :

- avec un délai suffisant lors d'une mise en service programmée de la prise d'eau du canal ;
- en situation de crise : dans les plus brefs délais et avant la mise en service pour les usagers les plus sensibles.

## Chapitre 5 Dispositions diverses

### **Article 19 – Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 20 – Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation du périmètre de protection rapprochée ;
- **Annexe 2** - Plan du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire 1/2000 du périmètre de protection rapprochée (2 planches) ;
- **Annexe 4** - État parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

### **Article 21 – Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis au président du SERM en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'ARS Grand-Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de Moulins-lès-Metz et de Jouy-aux-Arches pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé à l'ARS Grand-Est par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation aux mairies de Metz, de Moulins-lès-Metz et de Jouy-aux-Arches de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.



Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

### **Article 22 – Diffusion et Information**

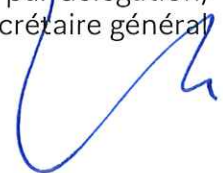
Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse, au président du conseil départemental de Moselle, au président de la chambre d'agriculture de Moselle, au directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand-Est, au directeur interdépartemental des routes de l'Est, au directeur territorial nord-est de voies navigables de France, au directeur régional de la SNCF, au directeur régional de réseau ferré de France.

De plus, une version informatique est communiquée à l'hydrogéologue agréé.

### **Article 23 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, le directeur départemental des territoires de Moselle, le président du syndicat des eaux de la région messine, les maires de Moulins-lès-Metz et Jouy-aux-Arches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par déléation,  
le secrétaire général



Richard Smith

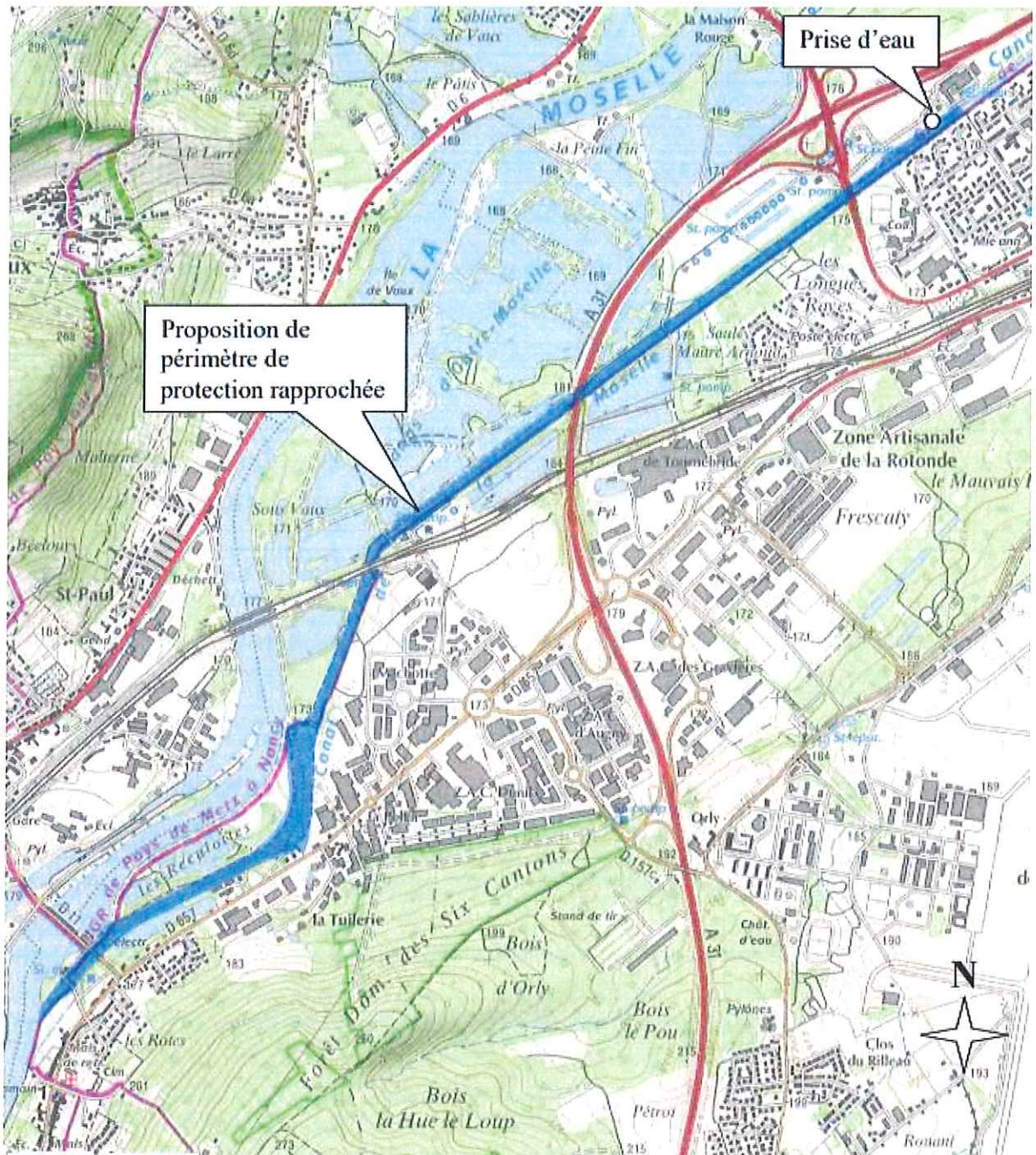
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Annexe 1 - Plan de situation du périmètre de protection rapprochée



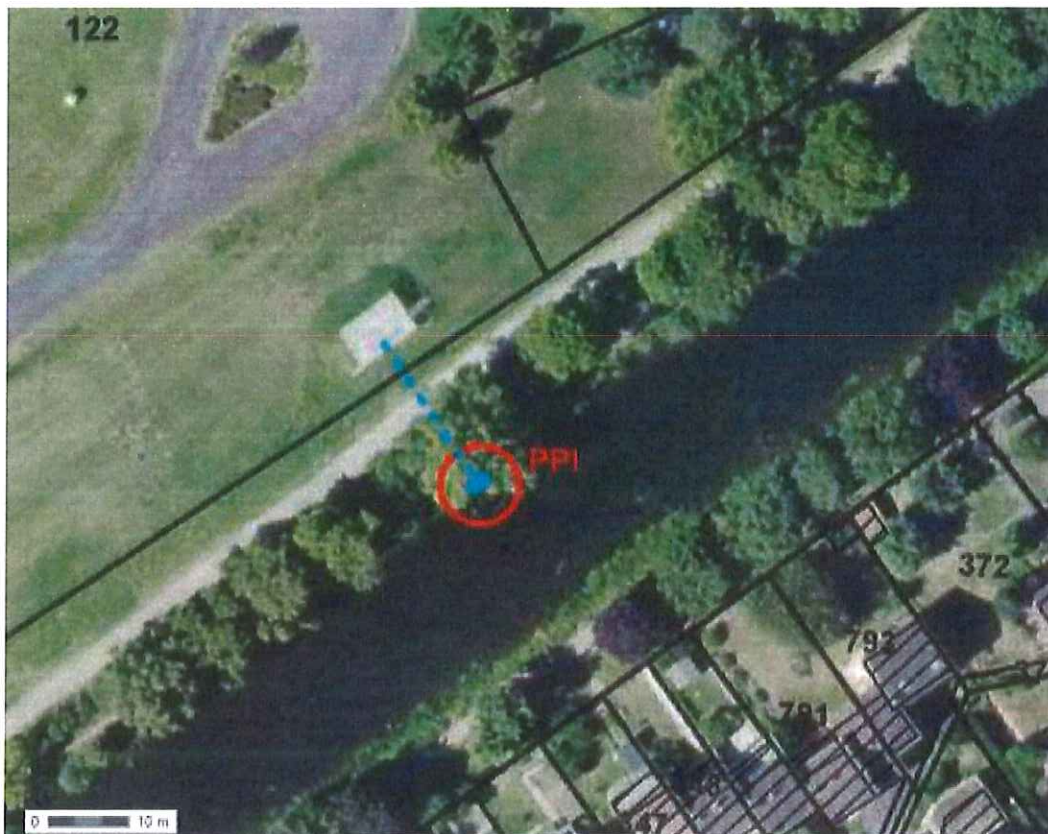
Vu pour être annexé à l'arrêté  
**ARS / 2023-4625**

du **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Richard Smith

Annexe 2 – Plan du périmètre de protection immédiate



Vu pour être annexé à l'arrêté  
**ARS / 2023-4625**

du **24 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith



